



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet d'aménagement et d'extension des installations de l'association Roche Vendée Cyclisme  
sur la commune de La Roche-sur-Yon (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7770 relative au projet d'aménagement et d'extension des installations de l'association Roche Vendée Cyclisme sur la commune de La Roche-sur-Yon déposée par monsieur Luc Bouard, président de La Roche-sur-Yon Agglomération et considérée complète le 4 avril 2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un terrain d'une superficie de 6 700 m<sup>2</sup> comprenant l'installation de trois constructions modulaires (d'une emprise totale au sol de 309 m<sup>2</sup>) et de 30 places de stationnement, afin d'améliorer les conditions d'usage et d'accueil du site, mis à la disposition de l'association Roche Vendée Cyclisme depuis 2012 par la ville de La Roche-sur-Yon ;

Considérant que ce projet est situé à proximité de l'ancienne carrière des Coux et plus précisément, pour la parcelle d'extension, sur un espace remis en état à la suite de l'arrêt d'exploitation et du démantèlement d'une centrale à béton, le long de la Route de Luçon ;

Considérant que le projet se situe en zone AUL, à vocation sportive de loisirs et/ou touristique, du PLU de la Ville de La Roche-sur-Yon ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou du paysage, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que, dans l'attente de l'aboutissement d'une réflexion plus globale, engagée par la collectivité, sur l'aménagement du site pour la création d'un parc urbain naturel, ce projet d'extension sera provisoire et réversible en attendant la localisation définitive qui sera réservée à l'association ;

Considérant que le projet global d'aménagement fera l'objet d'une étude d'impact, notamment, au regard de la superficie de l'opération d'aménagement supérieure à 10 hectares ;

Considérant qu'à ce stade, les installations actuelles et futures seront desservies par divers réseaux, notamment, des eaux pluviales et des eaux usées ;

Considérant le caractère anthropisé de la parcelle Ouest, déjà occupée par deux constructions modulaires et un hangar de l'association, et de la parcelle Est prévue pour l'extension actuellement occupée par des remblais ;

Considérant que le projet tient compte de l'avifaune potentiellement présente sur la parcelle et effectuera les travaux hors période de nidification ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement et extension des installations occupées par l'association Roche Vendée Cyclisme sur la commune de La Roche-sur-Yon, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Luc Bouard Président de La Roche-sur-Yon Agglomération et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint

<b>Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)